

DELIBERATION DU CONSEIL SYNDICAL
S I V M SERRE CHEVALIER

N° 003-2024



Département
des Hautes Alpes
Arrondissement de
BRIANCON

Nbre de titulaires en exercice : 12
Nbre de membres présents : 11
Nbre de membres ayant pris
Part au vote : 7

L'an Deux Mille Vingt-trois, le 19 mars 2024
sous la Présidence de Monsieur Jean Marie REY
le Conseil Syndical, convoqué le 16 février 2024
s'est réuni en Mairie de Monétier-les-Bains
Étaient présents :

Pour SAINT CHAFFREY :

Madame Corinne CHANFRAY, Vice-Présidente
Madame Martine ALYRE, titulaire
Madame Catherine CHAUVIN, suppléante
Madame Marine MICHEL, suppléante

Pour LA SALLE LES ALPES :

Monsieur Emeric SALLE, Vice-Président
Monsieur Jean Michel DELBANO, titulaire
Monsieur Gilles PERLI, suppléant
Monsieur Jean Claude VINATIER, suppléant

Pour LE MONETIER LES BAINS :

Monsieur Jean Marie REY, Président
Monsieur Jean-Michel BRUNET, titulaire
Monsieur Fabrice LOISEAU, titulaire

est Secrétaire de séance Monsieur Emeric SALLE

OBJET : AFFECTATION DU RESULTAT 2023

Monsieur le Président expose au conseil syndical qu'il convient, en application des dispositions de l'instructions budgétaires et comptables M57 développée, de procéder à l'affectation des résultats de l'exercice 2023, issus du compte administratif pour le budget principal.

Le compte administratif fait apparaître un excédent de fonctionnement pour l'exercice 2023 de **115 597,55€**.

Résultat de clôture du compte administratif et du compte de gestion

Excédent de fonctionnement reporté 2022	1 668 402,33 €
Excédent de fonctionnement 2023	115 597,55 €
Résultat 2023 en section d'investissement	- 99 063,01 €
Report De déficit 2022 en section d'investissement	- 278 902,47 €
Solde des restes à réaliser d'investissement 2023	- 145 584,72 €
Solde d'exécution section d'investissement 2023	- 377 965,48 €
Besoin de financement	377 965,48 €

AR Prefecture

005-240500082-20240319-003_2024-DE
Reçu le 21/03/2024

Affectation du résultat

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612 et suivants, L.2311-5 et R.2311-11.

Considérant la nécessité de combler le besoin de financement.

Le Conseil Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE** d'affecter le résultat de la section de fonctionnement de l'exercice 2023 de la façon suivante :

- compte R1068 : excédents de fonctionnement capitalisés : **523 550,20 €**
- ligne R002 : résultat de fonctionnement reporté : **980 812.21 €**
- ligne D001 : besoin de financement : **377 965,48 €**

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Emeric SALLE
Secrétaire de séance

Jean-Marie REY
Président du SIMM

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou publication, en application de l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.